

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 janvier 2007  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1311

Affaire n° 1366

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président, assurant la présidence; M. Julio Barboza, M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu qu'à la demande de fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prorogé au 31 mars puis au 26 juin 2004 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 23 juin 2004, les requérants ont introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

**« II. CONCLUSIONS**

11. Sur le fond, les requérants prient respectueusement le Tribunal de *dire et juger* :

a) Que les requérants étaient, de facto, des fonctionnaires à temps complet relevant du régime commun avant la régularisation de leur statut le 1<sup>er</sup> janvier 1984;

b) Que, par conséquent, l'Administration a agi irrégulièrement pendant quatorze ans, soit de 1969 à 1983, en employant les requérants, qui exerçaient des fonctions essentielles et continues au sein de l'Organisation, en vertu de contrats de louage de services;

c) Que le statut contractuel des requérants, qui était celui de fonctionnaires engagés à titre permanent et continu, comportait des irrégularités qui ont entraîné la régularisation dudit statut, en 1984;

d) Que les services rendus à l'Organisation par les requérants, avant 1984, n'avaient pas été reconnus comme ils auraient dû l'être et que c'est la raison pour laquelle leur statut a été régularisé;

e) Qu'en outre, l'Administration a reconnu que le statut contractuel des requérants, avant 1984, qui les avait privé de droit à pension, et était irrégulier et inéquitable et qu'il ne serait donc pas tenu compte de la durée de service des requérants au sein de l'Organisation dans le calcul de leur pension de retraite;

f) Que [...] ne pas tenir compte de l'ensemble de la période de service des requérants pour établir le montant de la pension de retraite est une violation de leurs droits.

12. En conséquence, les requérants prient très respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner :

a) Qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la pension de retraite des requérants, de la durée totale de leur service au sein de l'Organisation;

ou subsidiairement :

b) Vu le caractère impératif des questions d'équité et de justice en l'espèce, le paiement d'une somme globale aux requérants [...]

[...]

En sus :

v) de dommages-intérêts punitifs [...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur le Président du Tribunal a prorogé au 31 décembre 2004 puis au 28 février 2005 le délai imparti au défendeur pour le dépôt de la réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 9 mars 2005;

Attendu que le requérant a déposé ses observations écrites le 6 mai 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels, résultant du rapport de la Commission paritaire de recours se fait, en partie, comme suit :

« [...] Les [requérants] ont été au service de l'Organisation [en qualité de professeurs de langues] de 1969 au 31 décembre 1983, pour des périodes allant d'un semestre à une année universitaire. Le contrat de travail était un [contrat spécial de louage de services dénommé, à compter de 1977, contrat de travail des professeurs de langues (Language Teacher Employment Agreement)].

#### **Exposé des faits**

[...] Le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Secrétaire général de modifier le statut contractuel de 48 professeurs de langues à temps complet pour leur accorder le statut de fonctionnaire.

[...] Le 6 mars 1984, était publiée l'Instruction administrative ST/AI/316 concernant l'« Octroi du statut de fonctionnaire aux professeurs de langues à temps complet ». Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les professeurs de langues à taux horaire ont obtenu le statut de fonctionnaire recruté sur le plan local en vertu des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel.

[...] Le 19 juin 1984, les [requérants] ont demandé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse) de valider [leurs années de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984] [...] Le 5 décembre [...] le Secrétaire de la Caisse [...] a refusé la demande au motif que “pendant cette période [les requérants] n’avaient pas le statut [...] de [...] fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies”.

[...] En juin 1996, les représentants des professeurs de langues ont demandé à l’Administration d’approuver la participation rétroactive des requérants à la [...] Caisse.

[...] Dans un mémorandum daté du 6 août 1996, [...] le Sous-secrétaire général à la gestion des ressources humaines d’alors [...] a refusé d’autoriser la participation rétroactive des professeurs de langues à la Caisse commune au motif qu’avant 1984, le statut des professeurs n’était pas celui de fonctionnaire.

[...] En juin 1998, les représentants des professeurs ont écrit à la Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines [nouvellement nommée] pour insister sur l’importance de la participation rétroactive des professeurs à la Caisse.

[...] Le 4 mars 1999, [la Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines] a de nouveau rejeté la demande au motif qu’avant 1984, le statut des professeurs de langues n’était pas celui de fonctionnaire. Toutefois, [elle] a ajouté ce qui suit :

“dans l’examen de la demande des professeurs à temps complet tendant à voir augmenter leur rémunération considérée aux fins de la pension et compte tenu des Statuts et Règlement de la Caisse, [le Bureau de la gestion des ressources humaines] a accepté d’envisager la possibilité de permettre aux professeurs qui ont obtenu le statut de professeurs de langues à temps complet le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et qui ont conservé ce statut de prendre leur retraite à 62 ans si, à l’âge de 60 ans, ils comptent moins de vingt-cinq années de période d’affiliation à la Caisse, à la condition toutefois que leurs services aient entièrement donné satisfaction”. »

Les 25 juillet 1999 et 13 décembre 2000, les requérants ont interjeté appel devant la Commission paritaire de recours à New York. La Commission paritaire a adopté son rapport le 15 juillet 2003. Ses considérations, conclusion et recommandations se lisaient, en partie, comme suit :

« **Considérations**

16. La Commission a commencé par examiner [...] l’argument selon lequel “la décision administrative du 4 mars 1999 de ne pas accorder la pension de retraite avec effet rétroactif est contraire à l’article 3 de la résolution 248 (III) de l’Assemblée générale du 7 décembre 1948” [...] La Commission a noté d’emblée qu’il était faux de présumer ou de tenir pour acquis que l’Administration avait compétence pour “accorder la pension de retraite avec effet rétroactif”. Il s’agit du privilège exclusif de l’Assemblée générale, en consultation avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Caisse [...] La Commission était d’avis que la décision administrative contestée du 4 mars 1999 était une déclaration

factuelle en tous points conforme aux résolutions permanentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 248 (III) du 7 décembre 1948, aux Statuts et Règlement de la Caisse commune et au contrat de travail que les professeurs de langues avaient signé librement et qui définissait leur statut juridique ainsi que leurs obligations et droits correspondants jusqu'au 31 décembre 1983.

17. La Commission a rappelé le contenu de l'article 23 des [Statuts et Règlement de la Caisse] qui dispose ce qui suit :

“a) Un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises aux termes des présents statuts pour participer à la Caisse, à condition [...] iii) que les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services [...]”

18. La Commission a relevé par ailleurs que [selon] le paragraphe 8 du contrat de travail des professeurs de langues “[l]e professeur n'a droit à aucun droit ou privilège autre que les droits et privilèges mentionnés expressément dans le présent contrat [...] [et] le professeur n'a pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficie pas des privilèges et immunités dont bénéficient ses fonctionnaires”. Seuls le a) personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées à la Caisse et b) les personnes qui ne sont pas des fonctionnaires mais qui sont visées par les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies en vertu de l'article supplémentaire B des Statuts de la Caisse commune pouvaient participer à la Caisse commune, il est apparu à la Commission que la validation de la période de service des appelants, avant 1984, ne pouvait s'opérer *ipso facto* en vertu des résolutions permanentes de l'Assemblée générale, des Statuts et Règlement de la Caisse et du contrat de travail des professeurs de langues [...] L'Assemblée générale a octroyé à 48 professeurs à temps complet rémunérés à l'heure, le statut juridique de fonctionnaire recruté sur le plan local en vertu des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel et sa décision a été mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par l'Instruction administrative ST/AI/316. L'Administration ne saurait, de son propre chef, appliquer cette mesure *retroactivement*.

19. La Commission a ensuite examiné la question de l'utilisation, par l'Administration, de a) contrats spéciaux de louage de services du début des années 70 à 1977 pour les professeurs de langues et b) de contrats de travail des professeurs de langues, sorte de contrat de louage de services, de 1977 à 1983. De l'avis de la Commission, l'Administration avait le pouvoir de conclure de tels contrats et, les fonctions des professeurs de langues devenant de plus en plus essentielles et continues, il était opportun que le Secrétaire général recommande la création de postes réguliers inscrits budget-programme pour le Secrétariat. La Commission a relevé que les requérant[s] avaient volontairement signé ces contrats de louage de services et contrats de travail des professeurs de langues. Les contrats ne prévoyaient ni contributions du personnel ni cotisations à la Caisse tout en ménageant à l'intéressé la faculté de s'employer comme agent indépendant à l'extérieur de l'ONU [...]

#### **Conclusion et recommandations**

20. Vu ce qui précède, la Commission *convient, à l'unanimité*, que les conclusions des requérants ne sont pas fondées en droit.

21. La Commission *convient, à l'unanimité*, de ne faire aucune recommandation relativement au présent recours.»

Le 20 août 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir copie du rapport aux requérants les informant que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission paritaire de recours et qu'il avait décidé d'accepter la recommandation unanime de celle-ci et de ne donner aucune autre suite à leur recours.

Le 23 juin 2004, les requérants ont saisi le Tribunal de la présente requête.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Ils étaient des fonctionnaires de facto avant 1984.

2. L'Administration a irrégulièrement utilisé des contrats de louage de services – contrats qui étaient destinés à des affectations temporaires ou de courte durée – pour engager les requérants au titre d'un programme permanent qui avait été décidé par l'Assemblée générale dans le but de promouvoir l'équilibre linguistique au sein de l'Organisation. L'Administration devrait donc corriger son erreur et calculer la pension de retraite des requérants en tenant compte de l'ensemble de leurs années de service au sein de l'Organisation, y compris en tant que fonctionnaires de facto avant 1984.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les requérants n'avaient pas le statut de fonctionnaire avant 1984.

2. Puisque le 1<sup>er</sup> janvier 1984 l'Assemblée générale a régularisé, *pour l'avenir*, le statut des requérants, le défendeur ne peut leur accorder de pension de retraite avant cette date.

3. Les droits des requérants n'ont pas été violés par la décision de ne pas leur reconnaître de droit à pension pour la période de service antérieur à 1984.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 juin au 28 juillet 2006, à Genève et du 30 octobre au 22 novembre, à New York, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal est saisi par neuf requérants qui – après avoir travaillé au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de professeurs de langues entre 1969 et la fin de 1983 en vertu de contrats spéciaux de louage de services – ont obtenu le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par suite de la décision prise par l'Assemblée générale par sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983. Le présent litige est né du fait qu'à l'époque, malheureusement selon les requérants, le droit à pension, avec effet rétroactif, ne leur a pas été reconnu.

En 1984, les requérants ont demandé à la Caisse de valider leur période de service antérieur à 1984. La Caisse a rejeté leur demande dans une décision qui leur a été notifiée le 5 décembre. Les requérants n'ont pas contesté la décision devant la Caisse ni, a fortiori, devant le Tribunal.

En juin 1996, les représentants des professeurs de langues ont de nouveau saisi d'une demande de participation rétroactive non pas la Caisse mais l'Administration

elle-même. Celle-ci n'y a pas fait droit. Les requérants n'ont pas attaqué la décision devant la Commission paritaire de recours ni, a fortiori, devant le Tribunal. En juin 1998, les représentants des professeurs ont une fois de plus demandé à l'Administration de les autoriser à participer rétroactivement à la Caisse, mais la demande a de nouveau été rejetée dans une lettre datée du 4 mars 1999. C'est la réponse négative du 4 mars qui, selon les requérants, leur était préjudiciable et les a conduits à saisir la Commission paritaire de recours.

S'agissant d'un vieux litige, il est important de déterminer le grief des requérants.

II. Selon le défendeur, les requérants demandent ce que le Tribunal a précisément refusé d'accorder dans le jugement n° 1129 (2003), c'est-à-dire de recréer, plus de 20 ans plus tard, la situation antérieure à 1984. Comme il ressort de certaines parties de la requête : « [l]e statut contractuel des professeurs de langues était irrégulier avant 1984 à cause de l'utilisation irrégulière, par l'Administration, de contrats spéciaux de louage de services »; « [le] refus de volonté de l'Administration de reconnaître toute la période de service des professeurs de langues est illogique et arbitraire »; « [l]a période de service des professeurs de langues antérieure à 1984 n'a pas été reconnue comme elle aurait dû l'être »; « refuser de reconnaître toute la période de service des professeurs de langues dans le régime commun est contraire à la raison pour laquelle leur statut a été régularisé ». Le Tribunal relève que dans son jugement n° 1129 (ibid.), il a expliqué le fondement de sa décision en ces termes :

« Le Tribunal se doit d'examiner un argument de l'Administration selon lequel les décisions de 1984 intégrant les professeurs de langue dans la catégorie des fonctionnaires de l'Organisation ne pouvaient être considérées comme des textes rétroactifs qui conféraient aux professeurs de langue le statut de fonctionnaires depuis la date de leur recrutement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984 : "l'octroi du statut de fonctionnaire en 1984 n'avait pas d'effet rétroactif". Le Tribunal est d'accord avec cette analyse. Mais une chose est de donner un effet rétroactif à un texte, une autre est de tenir compte de certains éléments du passé pour mettre en œuvre un texte pour l'avenir [...] »

III. Les requérants contestent l'interprétation que donne le défendeur de leur requête en l'espèce et rejettent l'exposé succinct du défendeur au motif qu'il ne traite pas du fond de leur demande. Selon les requérants,

« [l]e défendeur n'a pas bien compris les questions essentielles soulevées dans la requête. Les requérants ne demandent pas qu'on leur reconnaisse, rétroactivement, le statut de fonctionnaire, le droit de participer à la Caisse et tous les avantages dont bénéficient les fonctionnaires comme l'affirme le défendeur [...] Ils ne demandent pas qu'on revienne en arrière. Ils demandent tout simplement que soit réparée l'erreur commise par l'Administration [...] Comme fonctionnaires de facto avant 1984, les requérants bénéficiaient de plusieurs avantages sociaux offerts aux fonctionnaires [...] mais on leur a refusé la pension de retraite. Les raisons de cette irrégularité constituent le fondement de la présente affaire. On leur a refusé la pension de retraite non pas parce qu'ils ne la méritaient pas [...] mais à cause d'une *erreur administrative*. L'Administration a irrégulièrement utilisé des [contrats spéciaux de louage de services] pour engager les requérants au titre d'un programme permanent qui avait été créé par l'Assemblée générale pour promouvoir l'équilibre linguistique au sein de l'Organisation. »

Les requérants demandent que ladite « erreur administrative » soit réparée au nom principalement de la justice. Devant la Commission paritaire de recours, les requérants semblaient réclamer justice quand ils ont dit que « [s]’il était impossible de retourner en arrière, le Tribunal pouvait réparer l’erreur en accordant aux requérants une indemnité totale ou partielle qui les dédommagerait de l’injustice qui [leur] avait été faite ». Les requérants réclament expressément justice dans leurs écritures dans lesquelles ils disent que « le défendeur doit reconnaître qu’il y a eu erreur administrative et que les requérants ont droit à une réparation équitable ». Les requérants demandent au Tribunal de réparer ce qui constitue à leurs yeux une injustice puisqu’ils prétendent avoir participé activement à la mission de l’Organisation. Ils soulignent que :

« [i]l est notoire que les professeurs de langues ont enseigné les langues officielles de l’ONU à des milliers d’employés et membres des missions permanentes auprès de l’ONU. Cette activité a joué un rôle de premier plan dans la réalisation du caractère multilingue de l’ONU. »

IV. Le Tribunal examinera tour à tour la question des délais suscitée par la requête ainsi que la demande en équité. Il est essentiel de préciser ce que veulent les requérants pour apprécier correctement la recevabilité de leurs demandes. Il faut comprendre que les requérants réclament que soient corrigées les erreurs qui auraient été commises dans le traitement de leur cas par l’Administration : celles d’avant 1984 et celles lors du changement de statut en 1984.

Selon le Tribunal, que les requérants sollicitent la réparation d’une erreur administrative, selon ce qu’ils ont eux-mêmes écrit, ou qu’ils exigent qu’on leur reconnaisse le statut de fonctionnaire avec effet rétroactif, selon l’interprétation du défendeur, le Tribunal doit, en l’espèce, se prononcer sur la question des délais suscitée par la requête.

Le Tribunal estime qu’en réalité, comme il sera démontré, les requérants font face à un obstacle insurmontable. Comment contester aujourd’hui un statut qui a cessé d’exister en 1984? Selon le Tribunal, les requérants ont adopté la démarche qu’il fallait en 1984 quand ils ont demandé à la Caisse de valider leurs années de service antérieures à 1984. Toutefois, ils auraient pu contester la décision négative du 5 décembre 1984 devant le Comité mixte de la Caisse et, s’ils avaient été déboutés, devant le Tribunal. Ils ne l’ont pas fait. En outre, s’ils avaient choisi de saisir l’Administration et non la Caisse comme ils l’ont fait en 1996 et en 1998, ils auraient dû procéder ainsi en 1984. Ils ne l’ont pas fait non plus. Le Tribunal est d’avis que le fonctionnaire qui ne se prévaut pas de la procédure ouverte pour protéger ses droits dans les délais prescrits ne peut soumettre à répétition la même demande dans le but de proroger le délai relatif à la contestation d’une décision défavorable. L’autoriser nuirait à la stabilité des rapports institutionnels au sein de l’Organisation.

V. Selon la jurisprudence établie, sauf circonstances exceptionnelles qui lui permettraient d’appliquer moins strictement les règles de procédure, le Tribunal est tenu de respecter les délais prescrits. Cette évidence a été énoncée à maintes reprises, y compris récemment au paragraphe III du jugement n° 1279 (2006) :

« La situation de la requérante touche profondément le Tribunal qui constate que nombre de membres de l’Administration, y compris le défendeur, ont reconnu que les difficultés que vivait la requérante étaient préoccupantes et y

ont proposé des solutions. Toutefois, force lui est de constater qu'à l'évidence, la requérante n'a défendu aucun des droits qu'elle revendique dans les délais prescrits.

[...]

Le Tribunal a maintes fois exprimé sa préoccupation concernant les difficultés éprouvées par les fonctionnaires à la retraite. Il faut, malgré ce sentiment, tenir compte de l'ordre administratif. Dans le jugement n° 241 (2005), le Tribunal a dit que « [q]uelle que soit la sympathie que l'on éprouve à l'égard d'une personne qui prend sa retraite et qui ne peut alors bénéficier du travail de toute une vie, le Tribunal souligne que les délais sont d'intérêt public et qu'il faut les respecter en tout temps ».

En matière de justice administrative, les délais relatifs à l'exercice d'un droit d'appel sont d'ordre public et la sympathie à elle seule ne permet pas d'y déroger. »

Accepter de repousser indéfiniment les délais impartis à tout fonctionnaire qui veut interjeter appel d'une décision de l'Administration serait source d'inefficacité et d'instabilité dans la gestion de l'Administration. Le Tribunal a déjà insisté sur ce point au paragraphe XVI du jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002) :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales [...] »

En l'espèce, le Tribunal est d'avis que non seulement est-il impossible de revenir en arrière, compte tenu de la procédure applicable en l'espèce, mais aussi rien n'autorise en droit à rectifier ce qui constitue une injustice, aux yeux des requérants.

Il y a peut-être eu injustice, mais le Tribunal ne se prononcera pas sur cette question : même s'il y a eu erreur, ladite erreur, qui serait la cause de l'injustice qu'auraient subie les requérants, a cessé d'exister en 1984 lorsque l'Assemblée générale a pris sa décision. D'ailleurs, quel argument juridique aurait-on pu invoquer pour ne contester l'erreur qu'en 1998 au moyen de la procédure ouverte aux fonctionnaires civils internationaux pour faire respecter leurs droits. Si les requérants voulaient établir que l'Administration avait réellement commis l'erreur alléguée, ils auraient dû donner suite à la demande formulée en 1984.

VI. Certes, il est difficile d'accepter que la question des droits des professeurs de langues à une pension de retraite n'ait pas été réglée de manière satisfaisante. L'Administration l'a elle-même reconnu à plusieurs reprises. Il est constant que la pension de retraite des requérants est plus ou moins égale à la moitié ou aux deux tiers, selon le cas, de ce qu'elle aurait été si la période de service antérieure à 1984 avait été prise en compte dans le calcul de la pension et la frustration des requérants est tout à fait normale.

VII. Le Tribunal tient à souligner que l'Administration connaissait parfaitement les problèmes que posait le statut des professeurs de langues et particulièrement celui de la pension de retraite avant 1984; d'ailleurs, c'est précisément pour cela que l'Assemblée générale a décidé, en 1984, de reconnaître aux professeurs le statut de



fonctionnaire. Une lettre datée du 28 août 1979 de la Division de la coordination des politiques à la Division de l'administration souligne l'incohérence entre la situation de facto et celle, *de jure*, des professeurs de langues : « [l]a formation linguistique ne peut plus être considérée comme une fonction temporaire ... [et] nous devons trouver un moyen [...] de leur permettre de participer à la Caisse ». L'incohérence est reprise au paragraphe 16 du chapitre 28J du Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983, « Statut contractuel des professeurs de langues » (document A/C.5/37/63 du 1<sup>er</sup> décembre 1982) qui dit ceci :

« Compte tenu de l'âge moyen des professeurs de l'ONU (41) et de la période moyenne de service qu'ils ont accomplie sans avoir droit à pension (environ 10 ans), un plan de pension limité [...] ne rendrait pas justice aux professeurs à plein temps qui ont déjà passé une partie importante de leur vie au service de l'Organisation. »

VIII. L'Administration était toujours consciente du problème quand la question a été soulevée de nouveau en 1996. Ainsi, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet, le Secrétaire de la Caisse, tout en rejetant la demande de validation au motif que les requérants n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant 1984 – et sachant probablement que cette question épineuse n'avait pas été réglée de manière satisfaisante – a proposé diverses solutions :

« Si [l'ONU] veut venir en aide aux professeurs de langues en exercice, elle peut envisager de leur remettre une somme globale lors de la cessation de service, soit en tenant compte de toute la durée de service dans le calcul de la prime de rapatriement, soit au moyen d'un paiement *ex gratia*. En outre, elle pourrait permettre aux professeurs de langues de rester en fonction jusqu'à l'âge de 62 ans (voire davantage). »

On sait que cette dernière mesure a été adoptée. Par contre, elle ne l'a pas été « par addition » mais « par soustraction » pour ainsi dire puisqu'il s'agissait d'un règlement total et définitif.

En outre, l'Administration était toujours consciente du problème quand la question a été soulevée de nouveau en 1998 puisque la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines d'alors, refusant de tenir compte du service antérieur à 1984, a néanmoins relevé, dans la lettre du 4 mars 1999 qui a donné lieu à la présente requête ce qui suit :

« étant donné la demande des professeurs à temps complet tendant à voir bonifier la rémunération considérée aux fins de la pension, tout en respectant les Statuts et Règlement de la Caisse, le Bureau de la gestion des ressources humaines a accepté d'envisager la possibilité de permettre aux professeurs qui ont obtenu le statut de professeur de langues à temps complet le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et qui ont conservé ce statut de prendre leur retraite à 62 ans si, à l'âge de 60 ans, ils comptent moins de vingt-cinq années de période d'affiliation à la Caisse, à la condition toutefois que leurs services aient donné entièrement satisfaction ».

Quelles que soient les raisons, positives ou négatives, qui ont amené l'Administration à régler, comme elle l'a fait, la question du droit à pension des professeurs de langues, le Tribunal n'est nullement autorisé en droit à réexaminer la situation, certes insatisfaisante, des requérants (comme l'a souligné à plusieurs reprises l'Administration). Le Tribunal ne saurait donc condamner la décision que

l'Administration a transmise aux requérants en réponse à une demande formulée 15 ans après que la situation a cessé d'exister.

Toutefois, le Tribunal tient à attirer l'attention de l'Administration sur le fait qu'elle aurait dû soulever la question de l'irrecevabilité de la requête présentée à la Commission paritaire de recours. Si elle l'avait fait, la requête aurait été déclarée irrecevable à ce stade évitant ainsi au Tribunal d'être saisi d'une requête si manifestement forclore.

IX. Il reste une dernière question, celle de savoir si le Tribunal pouvait, pour des motifs d'équité, remédier à la situation des requérants dont la pension de retraite ne correspond pas à la durée du service à l'ONU. L'Administration estime qu'elle a déjà fait un pas en ce sens comme il ressort de l'argument que la mesure qui permet aux professeurs de langues de prendre leur retraite à 62 plutôt qu'à 60 ans pour que les prestations de retraite soient plus élevées est une preuve de bonne volonté de l'Administration :

« On retiendra néanmoins, que le défendeur a fait preuve de bonne foi en donnant satisfaction aux requérants, pris individuellement et, en décidant de prolonger le cas échéant, à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de deux ans[...] Ce faisant, le défendeur a aidé les requérants dans la mesure où il pouvait le faire. »

Le Tribunal prend dûment note de cette mesure corrective restreinte. Il note également, dans son appréciation globale de la situation des requérants, que pendant les années antérieures à 1984, aucune somme n'a été déduite de leurs traitements à titre de contribution à la Caisse et qu'il faut tenir compte de ce facteur dans l'appréciation du préjudice qu'ont peut-être subi les requérants par suite du traitement impropre de la situation par l'Administration. Toutefois, le Tribunal ne peut rien faire de plus pour rectifier la situation.

X. Il est de jurisprudence bien établie que le Tribunal ne peut agir *ex aequo et bono*, à preuve, le jugement n° 197, *Osman* (1975), au paragraphe XVI : « le Tribunal est tenu, en tant qu'organe juridictionnel, d'appliquer le droit en vigueur, y compris les dispositions de son Statut. Le Tribunal n'est pas habilité à statuer *ex aequo et bono*. »

Il n'est donc pas contesté que le Tribunal n'a pas le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, ayant vocation à appliquer les règles juridiques qui régissent le statut des fonctionnaires internationaux, s'agissant spécialement d'une requête qui aurait dû être introduite il y a plus de 20 ans. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'a pas le pouvoir de rectifier la situation que l'Administration a mal gérée : n'étant ni un organe politique habilité à prendre des décisions qui intéressent la gestion du personnel ni un organe décisionnel qui aurait le pouvoir de statuer en équité en présence de certains litiges.

Pour ces motifs, le Tribunal estime que la requête tendant à voir rectifier les erreurs que l'Administration a pu commettre avant 1984 faute d'avoir offert aux professeurs de langues un contrat qui leur aurait permis de participer à la Caisse et faute d'avoir rectifié la situation rétroactivement en 1984, est irrecevable parce que forclore.

XI. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Dayendra Sena **Wijewardane**

Vice-Président

Julio **Barboza**

Membre

Brigitte **Stern**

Membre

New York, le 22 novembre 2006

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire

### **Déclaration concordante de M<sup>me</sup> Brigitte Stern**

I. Tout en souscrivant pleinement au jugement rendu, j'aimerais ajouter quelques observations que m'inspirent les nombreux exemples de dysfonctionnement de l'Administration qui sont extrêmement injustes pour les fonctionnaires. Je tiens à souligner ces exemples répétés à l'Administration dans le seul but de l'inciter à améliorer le fonctionnement de l'Organisation dans l'intérêt des fonctionnaires internationaux.

II. La question n'a pas été traitée comme il se devait en l'espèce, sans doute parce que la Caisse et les organes politiques et administratifs de l'Organisation n'ont cessé de se renvoyer la balle – manœuvre classique pour masquer l'inertie des organisations internationales. Des considérations d'ordre pécuniaire ont certes également joué.

Les requérants avaient fait valoir devant la Commission paritaire de recours que « [la] question qui se posait était de savoir pourquoi l'Assemblée générale n'avait pas corrigé la situation concernant la pension quand elle a reconnu aux professeurs le statut de fonctionnaire en 1984 ». La réponse ne va pas de soi mais il est clair que les organes administratifs ont à tout le moins jugé que les prestations de retraite relevaient de la compétence de la Caisse :

« [d]ans le Groupe de travail sur le statut contractuel des professeurs de langues du Comité consultatif mixte, l'Administration, en réponse à une question concernant la validation du service antérieur aux fins de la pension, a dit que : “[p]uisque les décisions relatives à ces demandes relevaient entièrement de la Caisse, il ne serait pas opportun que le Groupe de travail présente des recommandations précises sur cette question”. » (non souligné dans l'original.)

III. Des considérations d'ordre financier semblent également expliquer le traitement inacceptable de la question en l'espèce. Par exemple, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1996, le Secrétaire de la Caisse a dit que les années de service d'autres requérants, dans des situations diverses, n'avaient pas été validées, car il

« était impossible de reconnaître les premières années de service à cause, notamment des coûts élevés et du risque de voir créer un précédent susceptible d'avoir des incidences financières importantes, pour l'Organisation ». De même, la lettre du 19 mars 1997 de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines au Président du Syndicat du personnel concernant la situation des professeurs de langues évoquait « en ces temps de restructuration organisationnelle et de contraintes budgétaires ». Certes, toute organisation internationale peut toujours justifier une mesure en invoquant notamment l'impératif de son bon fonctionnement. Toutefois, en principe, les coûts ne doivent pas servir de prétexte pour dénier aux fonctionnaires ce qui leur revient de droit. C'est là également la solution retenue par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans plusieurs jugements concernant le droit aux prestations de retraite, en particulier le jugement n° 990, *Affaire Cuvillier* (n° 3) (1991), (considérant 6), dans lequel le Tribunal dit qu'il ne peut que rejeter « les prétentions de l'Organisation qui ne reposent que sur le seul désir de faire des économies ». Le TAOIT a adopté la même solution dans un jugement postérieur à l'occasion duquel il a réitéré que : « le simple désir de réaliser des économies aux dépens du personnel n'est pas, en soi, un motif valable pour s'écarter d'une norme de référence préétablie » (Voir le jugement n° 1821, *Affaire Allaert et Warmels* (n° 3) (1999), considérant 7). Le Tribunal administratif des Nations Unies a également déclaré, dans divers jugements concernant des fonctionnaires qui se plaignaient d'un traitement inéquitable, que les coûts n'étaient pas une excuse valable, qu'il n'était pas justifié de refuser de nommer à titre permanent un fonctionnaire, [jugement n° 1168, *Tankov* (2004)], de convertir un engagement [jugement n° 1040, *Uspensky* (2001)] ou de reclasser des postes [voir le jugement n° 857, *Daly & Opperman* (1997) et le jugement n° 1136, *Sabet & Skeldon* (2003)] en invoquant les coûts. Selon moi, des considérations d'ordre financier n'excusent pas le défaut par l'Administration de trouver une meilleure solution à la situation insatisfaisante dont, en définitive, elle était responsable faute d'avoir trouvé une solution, même partielle, au fait que la période de service antérieure à 1984 n'avait pas été reconnue lorsque le statut des requérants a été changé.

IV. Néanmoins, comme il ressort du jugement, quelles que soient les raisons, positives ou négatives, qui ont conduit l'Administration à traiter, comme elle l'a fait, le droit à pension des requérants, compte tenu des éléments de droit en l'espèce, le Tribunal ne pouvait réexaminer la situation tout à fait insatisfaisante des requérants.

(Signatures)

Brigitte **Stern**  
Membre

New York, le 22 novembre 2006

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire